PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau, nature et biodiversité
Unité de gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 15 FEV. 2021
portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation environnementale
au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement obtenue par arrêté préfectoral du 26 juin 2019

Société SEPE LA MADELEINE – Parc éolien de La Madeleine 56160 PLOERDUT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-48 et R.515-109 ;

Vu le décret du président de la République du 10 juillet 2019, nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement obtenue par arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du 26 juin 2019, délivrée à la société SEPE La Madeleine, pour l'exploitation du parc éolien de La Madeleine situé à PLOERDUT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2020 portant sur la modification de modèle d'éolienne, autorisant la modification pour le modèle E-138 EP3 E2, d'une puissance nominale de 4.2 MW, bridée à 3 MW ;

Vu la demande de prolongation de délai de mise en œuvre de l'autorisation sus-visée présentée par la société S.E.P.E La Madeleine le 08 décembre 2020, conformément à l'article R.515-109 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'exploitant par courrier du 28 janvier 2021 dans le cadre du contradictoire ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 02 février 2021 ;

Considérant que l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans le délai de validité de l'acte initial pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

Considérant l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

1 allée du général Le Troadec - BP 520
56019 Vannes cedex
tel : 02.97.68.12.00
www.morbihan.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :
La durée de validité de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 est prorogée de trois ans, soit jusqu'au 26 juin 2025.

Article 2 – Publicité - information des tiers
En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Ploerdut et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Ploerdut et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- une copie de cet arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal concerné, à savoir : Langoëlan (56), Le Croisty (56), Lignol (56), Plouray (56), Saint-Tugdual (56) et Mellionnec (22).
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX
Article L.181-17 du code de l'environnement
Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement
Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE
Article R.181-51 du code de l'environnement
Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION
Article R.181-52 du code de l'environnement
Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.
S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), et le maire de Ploerdut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 FEV. 2021

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :
- M. le sous-préfet de Pontivy
- Mmes les maires de Lignol et Mellionnec (22)
- MM. les maires de Ploerdut, Langoëlan, Le Croisty, Plouray et Saint-Tugdual
- M. le DREAL UD 56 – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société SEPE LA MADELEINE - 330 rue du Port Salut 60126 LONGUEIL-SAINTE-MARIE

1 allée du général Le Troadec - BP 520
56019 Vannes cedex
tel : 02.97.68.12.00
www.morbihan.gouv.fr